Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/3742

17.9.2025

P9_TA(2024)0316

Objection à un acte délégué: nouveaux aliments - la définition d'un «nanomatériau manufacturé»

Résolution du Parlement européen du 24 avril 2024 sur le règlement délégué de la Commission du 14 mars 2024 modifiant le règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments en ce qui concerne la définition d'un «nanomatériau manufacturé» (C(2024)01612 – 2024/2691(DEA))

(C/2025/3742)

Le Parlement européen,

— vu le règlement délégué de la Commission du 14 mars 2024 modifiant le règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments en ce qui concerne la définition d'un «nanomatériau manufacturé» (C(2024)01612),

— vu l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

— vu le règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 1852/2001 de la Commission ([1]), et notamment son article 31 et son article 32, paragraphe 6,

— vu le règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) nº 1924/2006 et (CE) nº 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) nº 608/2004 de la Commission ([2]), et notamment son article 18, paragraphe 3,

— vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires ([3]),

— vu les listes de l'Union établies par le règlement (UE) n° 1129/2011 de la Commission du 11 novembre 2011 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en vue d'y inclure une liste de l'Union des additifs alimentaires ([4]) et par le règlement (UE) n° 1130/2011 de la Commission du 11 novembre 2011 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil sur les additifs alimentaires en vue d'y inclure une liste de l'Union des additifs alimentaires autorisés dans les additifs alimentaires, les enzymes alimentaires, les arômes alimentaires et les nutriments ([5]),

— vu le règlement (UE) nº 257/2010 de la Commission du 25 mars 2010 établissant un programme pour la réévaluation des additifs alimentaires autorisés, conformément au règlement (CE) nº 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil sur les additifs alimentaires ([6]),

— vu l'article 111, paragraphe 3, de son règlement intérieur,

— vu la proposition de résolution de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,

A. considérant que l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1169/2011 prévoit que tous les ingrédients présents sous forme de nanomatériaux manufacturés doivent être clairement indiqués sur la liste des ingrédients alimentaires afin de garantir l'information des consommateurs; que, dans ce sens, le règlement (UE) nº 1169/2011 reprend la définition des «nanomatériaux manufacturés» figurant à l'article 3, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) 2015/2283;

([1]) JO L 327 du 11.12.2015, p. 1.
([2]) JO L 304 du 22.11.2011, p. 18.
([3]) JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.
([4]) JO L 295 du 12.11.2011, p. 1.
([5]) JO L 295 du 12.11.2011, p. 178.
([6]) JO L 80 du 26.3.2010, p. 19.

B. considérant que l'article 31 du règlement (UE) 2015/2283 habilite la Commission à ajuster et à adapter, par voie d'actes délégués, la définition des «nanomatériaux manufacturés» qui y est visée au progrès scientifique et technique ou aux définitions convenues au niveau international, afin d'atteindre les objectifs dudit règlement;

C. considérant que les règlements (UE) n° 1129/2011 et (UE) n° 1130/2011 dressent des listes de l'Union qui énumèrent tous les additifs qui étaient autorisés avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1333/2008, après une analyse de leur conformité avec les dispositions de ce règlement;

Conséquences de la définition

D. considérant que la définition donnée du «nanomatériau manufacturé» par le règlement délégué de la Commission déterminera si une denrée alimentaire devra être étiquetée comme «[nano]» sur la liste des ingrédients, comme l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1169/2011 en fait mention;

E. considérant que le règlement délégué de la Commission vise à remédier aux problèmes d'interprétation découlant de la définition actuelle en introduisant des éléments objectifs pour déterminer si un nanomatériau est «manufacturé» ou non, notamment en remplaçant l'expression «[matériau] produit intentionnellement» par «manufacturé»;

F. considérant que le règlement délégué de la Commission fait obstacle à ce que les particules qui ne sont pas à l'état solide, comme les micelles, les liposomes ou les gouttelettes nanoscopiques dans les émulsions, et les ingrédients contenant moins de 50 % de particules d'une dimension inférieure à 100 nm soient considérés comme des nanomatériaux dans les denrées alimentaires;

G. considérant que le seuil par défaut de 50 % ou plus de particules à l'échelle nanométrique qui est proposé est arbitraire et offre une protection inférieure à l'interprétation faite par certains États membres, dont la France, de la définition du règlement (UE) 2015/2283; que ledit règlement n'envisage pas de seuil de répartition par taille pour les particules inférieures à 100 nm;

H. considérant que la définition proposée pourrait exclure de nombreuses nanosubstances du champ d'application du règlement (UE) nº 1169/2011, lesquelles ne feraient donc pas l'objet de l'obligation d'étiqueter la mention «[nano]»; que la Commission, au point 3 de son exposé des motifs, affirme que «le nombre de matériaux utilisés dans les denrées alimentaires susceptibles de contenir une certaine fraction de nanoparticules [est] limité et que la plupart, voire la totalité, de ces matériaux ne sont pas nouveaux» et que «[d]ès lors, les incidences potentielles de l'acte délégué ne concerneront qu'un nombre très limité de matériaux»;

I. considérant qu'à l'heure actuelle, ce sont précisément les additifs alimentaires qui peuvent être présents dans les denrées alimentaires sous la forme de nanomatériaux; que l'Agence nationale française de sécurité sanitaire (Anses) avait répertorié 37 nanosubstances utilisées dans plus de 900 produits alimentaires ([7]); que les essais réalisés par des associations de consommateurs et des organisations non gouvernementales (Agir pour l'Environnement ([8]), Que Choisir ([9]), 60 Millions de consommateurs ([10]) et AVICENN ([11]) en France, Foodwatch ([12]) et Bund ([13]) en Allemagne, Testachats ([14]) en Belgique, Altroconsumo ([15]) en Italie et OCU en Espagne ([16])) ont à maintes reprises révélé la présence d'additifs alimentaires présentant un pourcentage important de nanoparticules, et que, par exemple, l'oxyde de fer servant de colorant alimentaire (E 172) dans les produits laitiers, les produits de boulangerie et certaines céréales pour petit-déjeuner peut contenir des nanoparticules dans une proportion inférieure au seuil des 50 %; que cela montre que le fait que certains ingrédients alimentaires ne soient pas bien étiquetés comme «[nano]» tient essentiellement au non-respect de la législation en vigueur, et beaucoup à moins des questions d'interprétation;

J. considérant que, selon une étude réalisée en 2020 à la demande de l'Agence européenne des produits chimiques, les citoyens veulent que les produits du quotidien qui contiennent des nanomatériaux soient mieux étiquetés ([17]);

([7]) https://www.anses.fr/fr/content/nanomateriaux-dans-lalimentation-premiere-application-de-la-methodologie-devaluation-des.
([8]) https://www.agirpourlenvironnement.org/communiques-presse/enquete-exclusive-des-analyses-revelent-la-presence-de-nanoparticules-dans-3980/.
([9]) https://www.quechoisir.org/enquete-nanoparticules-taille-mini-doutes-maxi-n50748/.
([10]) https://bibliotheque.60millions-mag.com/detail/publication/detail-top-right/561?issue_id=113421&switch_toc=archive.
([11]) https://veillenanos.fr/wp-content/uploads/2022/12/AVICENN_Rapport_complet_Enquetedenanos.pdf.
([12]) https://www.foodwatch.org/de/potenziell-krebserregender-farbstoff-in-backzutaten-von-dr-oetker.
([13]) https://www.bund.net/fileadmin/user_upload_bund/publikationen/chemie/nanotechnologie_in_lebensmitteln_hintergrund.pdf.
([14]) https://www.test-achats.be/sante/sante-au-quotidien/produits-testes/news/nanoparticules-affichage.
([15]) https://www.altroconsumo.it/alimentazione/sicurezza-alimentare/news/nanoparticelle.
([16]) https://www.ocu.org/toda-la-informacion?type=magazine-articles&magazine=ocu%20compra%20maestra&year=2019.
([17]) https://echa.europa.eu/-/what-do-eu-citizens-think-about-nanomaterials-.

Contradictions avec les recommandations et les nouveaux progrès de la science

K. considérant que, dans sa résolution du 12 mars 2014 sur le règlement délégué de la Commission du 12 décembre 2013 modifiant le règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires en ce qui concerne la définition des «nanomatériaux manufacturés» ([18]), le Parlement européen a fait objection à une définition très similaire, assortie du même seuil de 50 %, qui excluait tous les additifs alimentaires, estimant que ladite définition allait «à l'encontre de l'objectif premier du règlement, qui est de garantir un niveau élevé de protection de la santé des consommateurs et de leurs intérêts en leur fournissant les informations essentielles pour leur permettre de prendre des décisions en toute connaissance de cause»; que le Parlement européen a demandé à la Commission de soumettre un nouvel acte délégué qui tienne compte de sa position;

L. considérant que, dans sa résolution du 8 octobre 2020 sur le projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications du dioxyde de titane (E 171) ([19]), le Parlement européen s'est opposé à l'adoption d'un projet de règlement de la Commission qui autorisait les lots de dioxyde de titane de qualité alimentaire (E 171) contenant moins de 50 % de particules de taille inférieure à 100 nm;

M. considérant que l'Autorité européenne de sécurité des aliments avait recommandé ([20]) que, compte tenu des incertitudes actuelles sur la sécurité des aliments, il soit envisagé de fixer une valeur seuil inférieure pour les nanoparticules utilisées dans les denrées alimentaires, par exemple 10 %, au lieu du seuil de 50 % proposé dans la recommandation;

N. considérant que des organisations universitaires, des autorités publiques, des organisations non gouvernementales de consommateurs et de défense de l'environnement et des syndicats ont, dans le cadre de la procédure de consultation conduite par la Commission, préconisé une définition qui inclurait tous les matériaux, qu'ils soient naturels, formés accidentellement ou manufacturés, et établirait un seuil par défaut de 10 % ou plus de particules dans la répartition numérique par taille;

O. considérant que, depuis 2014, les progrès de la science et les nouvelles connaissances sont venus confirmer que les nanomatériaux sont capables de franchir les barrières physiologiques et qu'ils sont très souvent plus dangereux que les substances à l'état micro ou macro ([21]);

P. considérant qu'en avril 2023, l'Anses a publié un rapport détaillé ([22]) dans lequel elle indique que la définition des nanomatériaux figurant dans la recommandation de la Commission du 10 juin 2022 ([23]), qui a servi de base à la révision de la définition des «nanomatériaux manufacturés» du règlement (UE) 2015/2283, dans les réglementations sectorielles, en particulier dans le domaine alimentaire, aurait des effets délétères sur la prévention des risques sanitaires et environnementaux; que l'Anses a souligné que la valeur seuil de 50 % pour les nanoparticules incluse dans la définition horizontale de la mention «[nano]» ne reposait pas sur un «argumentaire scientifique solide», et a recommandé la fixation d'une valeur seuil inférieure;

Q. considérant qu'il est possible de détecter des ingrédients alimentaires «nano» en utilisant un seuil de 10 %, en nombre, de nanoparticules, cette valeur seuil étant celle qu'en France, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes applique actuellement dans ses contrôles ([24]);

Principe de précaution

R. considérant que l'article 191, paragraphe 2, du traité FUE fait du principe de précaution l'un des principes fondamentaux de l'Union;

S. considérant qu'aux termes de l'article 168, paragraphe 1, du traité FUE, «[u]n niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union»;

1. fait objection au règlement délégué de la Commission;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission et de l'informer que le règlement délégué ne peut entrer en vigueur;

3. estime que ledit règlement délégué de la Commission n'est pas compatible avec l'objectif et le contenu du règlement (UE) 2015/2283 et va au-delà de la délégation de pouvoir qu'il confère à la Commission à son article 31;

([18]) JO C 378 du 9.11.2017, p. 92.
([19]) JO C 395 du 29.3.2021, p. 28.
([20]) https://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/assets/corporatenanotechnology121003.pdf.
([21]) https://veillenanos.fr/dossier/nanos-and-health/nanos-health-risks/.
([22]) Avis de l'Anses (2023): Définition des nanomatériaux: analyse, enjeux et controverses, https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2018SA0168Ra.pdf.
([23]) Recommandation de la Commission du 10 juin 2022 relative à la définition des nanomatériaux (JO C 229 du 14.6.2022, p. 1).
([24]) Anses (2020): Nanomatériaux dans les produits destinés à l'alimentation. Rapport d'expertise collective, https://www.anses.fr/fr/system/files/ERCA2016SA0226Ra.pdf (p. 86).

4. regrette que le seuil de 50 % proposé ne tienne pas compte des progrès techniques et scientifiques;

5. invite la Commission à appliquer le principe de précaution, à assurer la sécurité et l'information des consommateurs et à tenir compte de l'approche «Une seule santé»;

6. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.